

PREFET DE MAYOTTE

Secrétariat général

ARRETE N° ~~400~~ SG/PJJ du ...~~0~~ 2 MAI 2018

portant désignation d'instructeurs dans le cadre de la procédure d'autorisation des établissements et services sociaux et médico-sociaux

LE PREFET DE MAYOTTE

Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles R. 313-5 et R.313-5-1 ;
  - VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 modifiée portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
  - VU le décret n° 2010-214 du 2 mars 2010 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services déconcentrés de la protection judiciaire de la jeunesse, et notamment son article 5 ;
  - VU la circulaire du 2 décembre 2010 précisant les modalités d'application pour les établissements et services de la protection judiciaire de la jeunesse des dispositions issues de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 relatives aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
  - VU la circulaire du 28 décembre 2010 relative à la procédure d'appel à projet et d'autorisation des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
  - VU le calendrier des appels à projet arrêté par le préfet de Mayotte, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Mayotte le 5 mars 2018
  - VU l'avis d'appel à projet relatif à la création d'un centre éducatif renforcé, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Mayotte le 5 mars 2018
- Sur** proposition de Madame la directrice territoriale de la protection judiciaire de la jeunesse de Mayotte ;

ARRETE

Article 1<sup>er</sup> :

Est désigné en qualité d'instructeur, dans le cadre de la procédure d'autorisation de création d'un centre éducatif renforcé :

- **Monsieur Jean-Christophe BERMOND**, responsable d'unité au service territorial éducatif de milieu ouvert PJJ de Mamoudzou.

Article 2 :

Conformément aux dispositions de l'article R 313-5-1 du code de l'action sociale et des familles, les instructeurs s'assurent de la régularité administrative des candidatures, le cas échéant en demandant aux candidats de compléter les informations fournies en application du 1° de l'article R. 313-4-3 dudit code. Ils vérifient le caractère complet des projets et l'adéquation avec les besoins décrits par le cahier des charges. Ils établissent un compte rendu d'instruction motivé sur chacun des projets et peuvent en proposer le classement selon les critères prévus par l'avis d'appel à projet sur demande des coprésidents de la commission.

Les comptes rendus d'instruction sont rendus accessibles aux membres de la commission d'information et de sélection au plus tard quinze jours avant la réunion de la commission.

Les instructeurs sont entendus par la commission d'information et de sélection sur chacun des projets. Ils ne prennent pas part aux délibérations de la commission. Ils y assistent pour établir le procès-verbal.

Article 3 :

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 4 :


En application des dispositions des articles R. 312-1 et R. 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, faire l'objet :

- d'un recours administratif gracieux devant le préfet du département, autorité signataire de cette décision ou d'un recours administratif hiérarchique devant le Ministre de l'Intérieur ;
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent.

En cas de recours administratif, le délai de recours contentieux est prorogé.

Article 5 :

Le secrétaire général de la préfecture et la directrice territoriale de la protection judiciaire de la jeunesse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

 Le Préfet  
Pour le Préfet et par délégation  
le Secrétaire général adjoint  
  
**Dominique FOSSAT**